

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Senegal et autres Etats de la CEDEAO .....	Six mois Un an 15.000f	Six mois Un an 31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	- - -	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prb du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé .....	900 f	Par la poste -

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630181

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2013

7 novembre .... Décret n° 2013-1403 portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2013. .... 106

7 novembre ... Décret n° 2013-1404 portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Mérite au titre de l'année 2013. .... 107

12 novembre . Décret n° 2013-1432 portant création du Comité national de Pilotage de la Transition de l'Analogique vers le Numérique ..... 108

15 novembre . Décret n° 2013-1451 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger. .... 110

## PRIMATURE

2013

15 novembre .. Arrêté primatorial n° 18408 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Technique d'Appui à la mise en place de la Caisse Autonome de Protection Sociale Universelle – CAPSU . .... 110

MINISTERE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES

2013

29 septembre . Arrêté ministériel n° 14072 fixant le tarif du Prélèvement de Soutien au secteur de l'Énergie (PSE). .... 111

14 octobre ..... Arrêté ministériel n° 17058 portant création du Comité de Gestion du Fonds pour la promotion de la sécurité alimentaire. .... 111

28 novembre . Arrêté interministériel n° 18585 fixant la redevance d'adduction et de drainage dans la vallée du fleuve Sénégal (FOMAED) ... 112

29 novembre .. Arrêté ministériel n° 18616 en date du 29 novembre 2013 au profit de la société de courtage « ASSURANCE WAAJAL SA » au Sénégal. .... 113

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

2013

15 octobre .... Arrêté ministériel n° 17070 portant modification de l'arrêté n° 4741 du 14 avril 2009 portant création et organisation de l'unité de coordination et des organes de supervision du Projet d'Appui aux Filières Agricoles (PAFA). .... 113

MINISTERE DE LA PROMOTION  
DES INVESTISSEMENTS  
ET DES PARTENARIATS

2013

12 novembre .. Décret n° 2013-1438 autorisant la passation d'un contrat complémentaire relatif à l'extension de l'autoroute à péage Dakar-Diamniadio, objet du contrat de conception, de financement, de construction, d'exploitation et d'entretien conclu le 2 juillet 2009 entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Eiffage SA et Eiffage Sénégal SA et transféré à la société SENAC SA. .... 115

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2013

2 décembre ... Arrêté ministériel n° 18640 fixant les modalités d'exercice de la chasse au titre de la saison cynégétique 2013-2014..... 117

MINISTERE DE L'URBANISME  
ET DE L'HABITAT

2013

20 septembre... Arrêté ministériel n° 16454 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TIN) d'une superficie de 31 ha 89 a 77 ca sis à Ndoukhoura Peulh au profit de la Commune de Diamniadio. .... 124

20 septembre... Arrêté ministériel n° 16455 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé d'une superficie de 128 hectares 51 ares 13 centiares sis à Popenguine Ndayane au profit de la Commune de Popenguine. .... 124

20 septembre... Arrêté ministériel n° 16456 portant autorisation d'un lotissement dénommé « Caritas-Gandigal » sur un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 130 hectares 55 ares 72 centiares sis dans la Communauté rurale de Sindia au profit de ladite Communauté rurale.. .... 125

## PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces..... 126

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS ET ARRETES

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

**DECRET n° 2013-1403 du 7 novembre 2013**  
portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013, portant composition du Gouvernement ;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en ses séances des 09 et 10 octobre 2013, dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

## DECREE :

Article premier. - Sont élevés à la dignité de GRAND'CROIX :

1. Monsieur Ousmane NDOYE, Colonel à la retraite, né le 29.04.1938 à Mbao ;
2. Monsieur Massamba SARRE, Ambassadeur honoraire, né le 06.10.1935 à Saint-Louis ;
3. Monsieur Lamine LO, Administrateur civil à la retraite, né le 10.10.1924 à Louga ;
4. Monsieur Ousmane CAMARA, Président honoraire Cour suprême, né le 14.05.1933 à Kaolack ;
5. Monsieur Abdoulaye DIOP, Ancien DG Impôts et Domaines, né le 16 août 1924 à Saint-Louis.

Art. 2. – Sont élevés à la dignité de GRAND-OFFICIER :

1. Monsieur Abdourahmane NGOM, Colonel à la retraite, né le 19.10.1932 à Saint-Louis ;
2. Monsieur Amadou SY, Médecin-colonel de réserve, né le 28.08.1931 à Dakar ;
3. Monsieur Saliou Diodj FAYE, Ancien Ambassadeur, né le 22.12.1941 à Thiadiaye ;
4. Monsieur Aliou Sadio SOW, Directeur Général CSE - Dakar, né le 01.01.1934 à Ndiayène ;
5. Monsieur Mahady DIALLO, Inspecteur Général d'Etat à la retraite, né le 29.03.1936 à Dakar ;
6. Monsieur Abou ANNE, Dir. Groupes Scolaires Yalla Suur-en et Machala, né le 31.12.1943 à Podor ;
7. Monsieur Mamadou DIOP, Colonel à la retraite, ancien CEMAIR, né le 23.10.1937 à Dakar ;
8. Monsieur Amadou Moustapha DIAO, Administrateur civil à la retraite né le 31.10.1942 à Fatick ;
9. Monsieur Amadou Moustapha SARR, Administrateur civil à la retraite né le 03.02.1926 à Saint-Louis ;

10. Monsieur Mouhamadou Moctar MBACKE, Magistrat à la retraite, né le 24-08-1934 à Tivaouane ;

11. Monsieur Moussa NDOYE, Ancien Ministre, né le 22-04-1932 à Dakar ;

12. Madame Marie Thérèse BASSE, Médecin - Ancienne Directrice de l'ITA, née le 20.03.1930 à Rufisque.

Art. 3. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*

Aminata TOURE

**DECRET n° 2013-1404 du 7 novembre 2013**  
portant élévation dans les dignités de l'Ordre national du Mérite au titre de l'année 2013.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié :

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion :

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013, portant composition du Gouvernement :

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre en ses séances des 09 et 10 octobre 2013, dont il résulte que les promotions et nominations sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur :

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite :

DECRETE :

Article premier. - Sont élevés à la dignité de GRAND'CROIX :

1. Monsieur Mamadou Mansour NDOYE, Colonel à la retraite, né le 02.11.1938 à Rufisque ;

2. Monsieur Joseph Antoine Gaston POTIN, Colonel à la retraite, Ancien SCEMGA, né le 24-09-1942 à Dakar ;

3. Monsieur Sidy Bouya NDIAYE, Colonel à la retraite, ancien CEMAIR, né en 1938 à Diakha (Fatick) ;

4. Monsieur Abdoulaye DIOP, Intendant-Colonel à la retraite, né en 1935 à Nioro du Rip ;

5. Monsieur Ibra Dégueène KA, Ancien Ambassadeur, né le 04.01.1939 à Koul ;

6. Monsieur Tamsir Mboup, Opérateur économique, né en 1927 à Mékhé ;

7. Monsieur Djibril SAMB, Ancien Directeur de l'IFAN, né le 29.04.1951 à Saint-Louis ;

8. Monsieur Ibrahima Mahmoud DIOP, S.G/Org. de la Rabita des Oulémas Maroc et Sénégal, né le 25.05.1932 à Kaolack ;

9. Madame Lémou Touré, Ancien Député, née le 15.12.1933 à Ziguinchor ;

Art. 2. – Sont élevés à la dignité de GRAND-OFFICIER :

1. Monsieur Mansor NIANG, Général (cr), né le 09.10.1946 à Joal ;

2. Monsieur Diaraf Farba PAYE, Commissaire de police Div. à la retraite, né le 27.09.1946 à Dakar ;

3. Monsieur Mouhamadou Abibou DIEYE, Colonel à la retraite, né le 08.10.1939 à Saint-Louis ;

4. Monsieur Yoro KONE, Colonel à la retraite, né le 19.10.1949 à Saint-Louis ;

5. Monsieur Souleymane MBOUP, Pharmacien-Colonel à la retraite, né le 02.06.1951 à Dakar ;

6. Monsieur Amadou DEME, Ancien Ambassadeur, né le 21.12.1942 à Kaolack ;

7. Monsieur Ali SALEH, Ancien Maire de Dahara, né le 24.03.1930 à Yang-Yang ;

8. Monsieur Saïd FAKHRI, Ambassadeur, PDG/ SAF Industries, né le 05.11.1936 à Dakar ;

9. Madame Cheikha Mariama Ibrahima NIASSE, . Fondatrice de Dar Al Quran Al Karim, née le 24-12-1932 à Kaolack ;

10. Monsieur Ousmane NDIAYE, Inspecteur Général d'Etat à la retraite, né en 1943 à Sagne ;

11. Monsieur Ahmédou Moustapha SOW, Professeur de Médecine interne, né le 05.05.1931 à Saint-Louis ;

12. Monsieur Moussa TALL, Notable à Dakar, né le 01.01.1931 à Podor ;

13. Monsieur Jean Noël DIOUF, Evêque de Tambacounda, né en 1946 à Mocane (Fatick) ;

14. Monsieur Sény CAMARA, Ancien Gouverneur de Région, né le 07.09.1936 à Ziguinchor ;

15. Madame Marie José Emilienne CRESPIN, Magistrat à la retraite, née le 27.07.1936 à Cotonou ;

16. Madame Marie SARR, Ancien Ministre, née le 28.09.1935 à Thiès ;

17. Madame Fatou dite Damien V.E. DIENG, Ancien Ministre, née le 16.07.1945 à Rufisque ;

18. Monsieur Amadou Mansour MBAYE, Pdt NI. des Communications traditionnelles du Sénégal, né le 15.10.1927 à Saint-Louis ;

19. Monsieur Djibril BA, Journaliste, né en 1940 à Kolda ;

20. Madame Mahawa KOUYATE, Artiste chanteuse, née le 02.03.1943 à Thiès.

Art. 3. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 7 novembre 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Aminata TOURE

**DECRET n° 2013-1432 du 12 novembre 2013 portant création du Comité national de Pilotage de la Transition de l'Analogique vers le Numérique.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 92-02 du 3 septembre 1992 relative au pluralisme à la radiotélévision :

Vu la loi n° 2000-07 du 10 janvier 2000 abrogeant, notamment l'article 2 de la loi 92-02 relatif au monopole de la diffusion et de la distribution d'émission de radio et de télévision :

Vu la loi n° 2006-04 du 4 janvier 2006 portant création du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel :

Vu la loi n° 2011-01 du 24 janvier 2011 portant Code des Télécommunications :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 3 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 4 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères :

DECRETE :

Article premier. - Il est créé un comité de pilotage chargé de la mise en œuvre du passage de la diffusion audiovisuelle analogique au numérique dénommé Comité national de Pilotage de la Transition de l'Analogique vers le Numérique (CONTAN).

Art. 2. – Sous l'autorité du Président de la République, ce comité est présidé par le président du Conseil National de Régulation de l'Audiovisuel. Le ministère de la communication et de l'économie numérique en assure la vice-présidence.

Le comité comprend en outre :

- un représentant de la Présidence de la République ;
- un représentant de l'Assemblée nationale ;
- un représentant de la Primature ;
- un représentant du Conseil économique, social et environnemental ;
- un représentant du Ministère des Affaires étrangères ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;

- un représentant du Ministère de la Culture et du Patrimoine ;
- un représentant du Ministère du Commerce, de l'Entreprenariat et du secteur informel ;
- un représentant de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes ;
- un représentant du Fonds de Développement du Service Universel des Télécommunications ;
- un représentant de l'Agence de Développement de l'Informatique de l'Etat.

**Art. 3. – Le Comité procède :**

- à la définition des standards et normes destinés opérer dans les meilleures conditions le passage de la télévision analogique à la télévision numérique, en rapport avec les parties prenantes (opérateurs de diffusion, les éditeurs de services publics et privés, services de communication audiovisuelle, etc.) ;
- à la présélection des partenaires techniques et financiers chargés de construire pour le compte de l'Etat du Sénégal les infrastructures de multiplexage et de transport des signaux audiovisuels terrestres et satellitaires sur l'étendue du territoire national ;
- à l'élaboration de critères et de conditions de création, d'exploitation et de diffusion de contenus audiovisuels ;
- à la révision des cahiers des charges applicables aux éditeurs de programmes audiovisuels ;
- à l'élaboration de nouvelles conventions de concession pour les autorisations de diffusion de programmes audiovisuels ;
- à la définition des modalités et conditions d'assignation des nouvelles fréquences de diffusion ;
- à l'évaluation des conditions de mise en place et d'optimisation de l'exploitation des infrastructures de multiplexage, de transport et de diffusion sous l'égide de l'Etat ;
- à la conception et mise en œuvre de la campagne d'information et de sensibilisation des populations pour une bonne compréhension des enjeux de la transition afin de favoriser leur adhésion aux mesures qui seront prises à cet effet ;
- à la définition et à l'exécution du chronogramme de mise en œuvre de la transition de l'analogique au numérique.

Le Comité soumet les conclusions de ses travaux à l'approbation du Président de la République.

**Art. 4. –** Un Directeur exécutif, nommé par décret assure la mise en œuvre pratique des missions du Comité définies aux articles 4 et 6 du présent décret.

Le Directeur exécutif veille à l'application des délibérations du Comité. Il procède à la coordination des activités du Comité. Il prend toute mesure nécessaire à l'effectivité des délibérations du Comité.

Il prépare les réunions et instruit les dossiers soumis aux délibérations du Comité.

Il peut s'attacher les services de toute compétence qu'il juge utile à l'accomplissement de sa mission, sous réserve de l'approbation du Président du Comité.

**Art. 5. –** Le Comité propose au Président de la République toute mesure législative ou réglementaire de nature à favoriser le processus de mise en œuvre de la transition vers un environnement numérique dynamique et moderne.

**Art. 6. –** Dans la perspective des possibilités offertes par la disponibilité de nouvelles fréquences dans les bandes UHF (470-862 MHz) et VHF (174-230 appelées dividende numérique, le comité a pour mission de :

- proposer un programme de réduction de la fracture numérique et de génération d'emplois par la mise en œuvre de services électroniques (e-services) permettant d'assurer une administration moderne et efficiente ;
- réfléchir sur les modalités d'un meilleur accès des populations urbaines et rurales aux services en ligne ;
- promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication afin d'asseoir les bases d'une société de l'information dans laquelle les citoyens tirent le maximum d'avantages de l'exploitation des potentialités de l'économie numérique ;
- favoriser l'éclosion de nouvelles chaînes de radio-diffusion et de télévision ainsi que de nouveaux médias numériques orientés vers la prise en charge des besoins de formation, d'éducation et de santé, en particulier dans les zones rurales et en langues nationales ;
- favoriser l'utilisation des dernières générations en matière de télécommunication et de services à valeur ajoutée.

**Art. 7. –** Le comité tire les ressources nécessaires à son fonctionnement :

- d'une dotation budgétaire allouée par l'Etat ;
- de contribution de l'Agence de Régulation des télécommunications et des Postes et du Fonds de Développement du Service Universel des Télécommunications ;
- des concours de la coopération internationale.

Art. 8. – Le Premier Ministre, le Ministre de la Communication et de l'Economie numérique, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Commerce, de l'Entreprenariat et du Secteur Informel, le Président du Conseil national de Régulation de l'Audiovisuel, le Président du Conseil de Surveillance de l'Autorité de Régulation des Télécommunications et des Postes, le Président du Conseil de Surveillance du Fonds de Développement du Service Universel des Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Aminata TOURE

**DECRET n° 2013-1451 du 15 novembre 2013 portant élévation à la dignité de Grand-Officier de l'Ordre national du Lion à titre étranger.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972, portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012, portant nomination du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2013-329 du 3 mars 2013, portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2013-1223 du 2 septembre 2013, portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion ;

DECRETE :

Article premier. - Est élevé à la dignité de Grand-Officier :

- Monsieur Manuel Carlos Valls, Ministre de l'Intérieur de la République française, né le 13 août 1962 à Barcelone ;

Art. 2. - Le Ministre des Affaires Etrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 novembre 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Aminata TOURE

## PRIMATURE

ARRETE PRIMATORAL n° 18408 en date du 25 novembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du Comité Technique d'Appui à la mise en place de la Caisse Autonome de Protection Sociale Universelle - CAPSU

Article premier. - Il est créé dans le cadre de la coordination du financement de la protection sociale, un Comité Technique d'appui à la mise en place de la CAPSU.

Article 2. - *Missions*

Le Comité Technique d'Appui à la mise en place de la Caisse Autonome de la Protection Sociale Universelle a pour missions de :

- valider le processus d'implantation de la CAPSU ;
- contribuer à mettre en place un cadre cohérent d'intervention, de fonctionnement et de financement de la CAPSU ;

- contribuer à l'animation des groupes de travail mis en place dans le cadre du processus participatif de réflexion pour la mise en place de la CAPSU.

**Article 3. - Organisation et fonctionnement**

Le Comité Technique d'Appui à la mise en place de la Caisse Autonome de la Protection Sociale universelle est composé ainsi qu'il suit :

1. un représentant de la Présidence ;
2. un représentant de la Primature ;
3. un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
4. un représentant du Ministère de la Fonction publique, du Travail, du Dialogue social et des Organisations professionnelles ;
5. un représentant du Ministère de la Santé et de l'Action sociale ;
6. un représentant du Ministère de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat féminin ;
7. un représentant du Ministère de la Communication et de l'Economie numérique ;
8. Les représentants des institutions de prévoyance sociale (IPRES, CSS, FNR, IPM, mutuelles sociales) ;
9. Les représentants des Partenaires Techniques et Financiers (PTF).

Le Comité peut s'attacher les services de toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles en la matière.

Le Directeur de la CMU et des mutuelles sociales de la Délégation Générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale assure le Secrétariat du Comité.

**Art. 4. -** Le Comité se réunit au moins une fois par mois ou en cas de besoin sur convocation du Délégué Général à la protection sociale et à la solidarité nationale ou sur la demande des autorités compétentes.

**Art. 5. -** Le Délégué Général à la Protection sociale et à la Solidarité nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à partir de sa date de signature et qui sera publié partout où besoin sera.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE  
ET DES FINANCES**

**ARRETE MINISTERIEL n° 14072 en date du 29 août 2013 fixant le tarif du Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie (PSE).**

**Article premier.** – Conformément à l'article 4 du décret n° 2011-170 du 3 février 2011, modifié par le décret n° 2011-1404 du 2 septembre 2011, les tarifs du « Prélèvement de Soutien au secteur de l'Energie » sont fixés ainsi qu'il suit :

	FCFA/tonne	FCFA/m <sup>3</sup> à 25°C
Gas oil	23 200	20 000
Super carburant	20 295	15 000
Essence Ordinaire	20 595	15 000
Diesel oil	15 000	
Fuel oil 180	15.000	
Fuel oil 180	15 000	

Ces valeurs sont valables du 31 août au 28 septembre 2013.

**Art. 2. -** Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor et l'Administrateur du Fonds spécial de Soutien au secteur de l'Energie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARRETE MINISTERIEL n° 17058 en date du 14 octobre 2013 portant création du Comité de Gestion du Fonds pour la promotion de la sécurité alimentaire.**

**Article premier.** – Il est créé un Comité de gestion pour le Fonds de promotion de la sécurité alimentaire.

**Art. 2. -** Le Comité de gestion a pour mission de faire appliquer les dispositions de l'accord et de ses annexes, de procéder aux arbitrages nécessaires en cas de divergences sur l'interprétation des termes dudit accord et de proposer des avenants.

A ce titre, il est chargé notamment :

1) de définir les grandes orientations du projet et de veiller au respect de ces orientations ;

2) d'assurer le suivi global du projet ;

3) d'assurer le suivi du compte spécial ouvert auprès de la banque partenaire en examinant les rapports semestriels transmis conformément à l'Accord Cadre ;

4) de veiller à la réalisation par la banque de l'Audit annuel prévu dans l'Accord Cadre ;

5) d'approuver les conditions débitrices proposées par le Comité National de crédit ;

6) de valider les critères d'éligibilité au projet définis par le Comité National de crédit ;

7) de valider la répartition des ressources en fonction des petits crédits effectués par la banque et du refinancement des SFD proposé par le Comité National de crédit ;

8) d'arbitrer les points de divergence.

Art. 3. – Le Comité de gestion est composé ainsi qu'il suit :

- trois (03) représentants du Ministre de l'Economie et des Finances ;

- un (1) représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;

- un représentant du Ministre de l'Elevage ;

- un représentant du Ministre de la Pêche et des Affaires maritimes ;

- un représentant du Ministre de la Jeunesse, de l'Emploi et de la Promotion des Valeurs civiques ;

- un représentant du Ministre de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat féminin ;

- deux (02) représentants de la Caisse Nationale de Crédit Agricole du Sénégal (CNCAS).

Le Comité peut s'adjointre, à titre consultatif, tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue.

Art. 4. – La Présidence du Comité est assurée par le Directeur de la Monnaie et du Crédit du Ministère de l'Economie et des Finances.

Le Secrétariat est assuré par le représentant du Ministre de l'Agriculture et de l'Equipement Rural ;

Art. 5. - Le Comité de gestion se réunit au moins deux (02) fois par an et à chaque fois que de besoin.

Art. 6. - Les modalités de fonctionnement du Comité seront précisées par un règlement intérieur adopté par ledit Comité et approuvé par le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Art. 7. - Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 18585 en date du 28 novembre 2013 fixant la redevance d'adduction et de drainage dans la vallée du fleuve Sénégal (FOMAED).

Article premier. - Conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n° 010661 du 9 juillet 2013 modifiant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 004076/MAE du 19 juin 2003 portant création du Fonds de Maintenance des Adducteurs et Emissaires de Drainage dans la vallée du fleuve Sénégal (FOMAED), la Société Nationale d'Aménagement et d'Exploitation des terres du Delta du fleuve Sénégal et des vallées du fleuve Sénégal et de la Falémé (SAED) fournit aux usagers les services d'adduction d'eau et de drainage.

Art. 2. – La redevance annuelle d'adduction et de drainage des usagers agricoles est fixée comme suit :

1. 10.000 FCFA par hectare net emblavé pour les bénéficiaires du service d'adduction ou de drainage.

2. 15.000 FCFA par hectare net emblavé pour les bénéficiaires des deux services (10.000 FCFA pour l'Adduction et 5.000 FCFA pour le Drainage).

Art. 3. – Pour tout autre usager, notamment les entreprises, la redevance à payer est déterminée par Décision du Directeur Général de la SAED.

Art. 4. - Les superficies sont déterminées pour chaque campagne avec le concours des conseillers agricoles, à charge pour la SAED de faire procéder à toutes vérifications utiles, en cas de besoin.

Art. 5. – La redevance au titre de l'année est exigible dans les deux mois après l'émission du titre de paiement au nom de l'usager ou l'attributaire de la parcelle.

Art. 6. – Tout usager qui ne s'acquitte pas de la redevance est passible de sanctions, notamment celles prévues par la Charte du Domaine Irrigué (CDI) et les clauses du contrat liant la SAED et le Comité d'usagers.

Art. 7. – Les dispositions de l'Arrêté interministériel n° 004073 du 19 juin 2003 couvrant les années de 2002, 2003 et 2004 demeurent applicables pour la période allant du premier janvier 2005 à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 8. – La SAED est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**ARRETE MINISTERIEL n° 18616 en date du 29 novembre 2013 autorisant la société de courtage « ASSURANCETRE WAAJAL SA » au Sénégal.**

Article premier. – La Société de courtage « ASSURANCETRE WAAJAL SA » ayant son siège social établi à Dakar (Sénégal), avenue Bourguiba Immeuble GEREGA, est autorisée à exercer le courtage en Assurances au Sénégal, conformément aux dispositions des articles 500 à 547 du Code des Assurances de la CIMA, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. – Le Directeur des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL**

**ARRETE MINISTERIEL n° 17070 en date du 15 octobre 2013 portant modification de l'arrêté n° 4741 du 14 avril 2009 portant création et organisation de l'unité de coordination et des organes de supervision du Projet d'Appui aux Filières Agricoles (PAFA).**

Article premier. – Les articles 6, 8, et 15 de l'article 4741/MA du 14.04.2009 susvisés sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2. – Les interventions du PAFA sont mises en œuvre à travers cinq (5) principales composantes :

- Composante 1 « Diversification agricole et accès au marché au niveau local » : l'objectif de la composante est d'analyser la diversification agricole et l'accès au marché, en finançant des appuis à la production dans un cadre de collaboration entre une ou plusieurs Organisations de Producteurs (OP) ; d'une part, et Opérateur de Marché (OM) d'autre part, de manière à sécuriser les cébouchés des produits agricoles et à rentabiliser les investissements des producteurs. La composante comprend deux sous composantes :

- sous composante 1.1 « Appui à la production et à la contractualisation avec les opérateurs de marché » : elle sera mise en œuvre par l'Agence National de Conseil Agricole et Rural (ANCAR), les partenaires techniques et des prestataires ;

- sous composante 1.2 « Infrastructures d'irrigation à la parcelle » : la maîtrise d'ouvrage sera assurée par les OP avec l'appui de l'UCP et de Partenaires techniques.

- Composante 2 « Développement et structuration des filières au niveau régional ». L'objectif de la composante est de favoriser le développement et l'organisation des filières en s'appuyant d'une part, la concertation entre les acteurs et, d'autre part la mise en d'action susceptible de résoudre des contraintes identifiées au sein de la filière ou commune à plusieurs filières dans le Bassin arachidier. Elle comprend deux sous composantes :

- sous composante 2.1 « Développement des filières » : un soutien au développement des filières prioritaires est réalisé par la formulation de plans stratégiques et plans d'actions annuels. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par les tables de concertation filières avec l'appui de l'UCP et des prestataires.

- sous-composante 2.2 « Infrastructures communautaires » : elle sera mise en œuvre avec l'appui de l'Agence Régional de Développement (ARD). La maîtrise d'ouvrage sera assurée par les Communautés Rurales (CR) selon les procédures du code des Marchés publics.

- Composante 3 « Concertation nationale, gestion des savoirs et coordination du projet au niveau national » : l'objectif de la composante est de favoriser la concertation au niveau national entre acteurs du secteur agricole dans son ensemble et des filières prioritaires en particulier, ainsi que le dialogue sur les politiques avec l'Etat. Elle comprend aussi la mise en place d'unité légère de coordination technique et de gestion fiduciaire du projet. La composante comprend deux sous composantes exécutées par l'UCP :

- Sous-composante 3.1 « Concertation nationale de gestion des savoirs ». Le Bureau de la Formation Professionnelle Agricole (BPPA), la Direction de l'analyse, de la Prévision et des Statistiques Agricoles (DAPSA) et le Bureau d'Analyse Macro Economique de l'Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA/ BAME) seront impliqués dans l'exécution de cette sous composante :

- Sous-composante 3.2 « Coordination, gestion et suivi évaluation ».

- Composante 4 « Adaptation au changement climatique en matière de gestion des bassins versants et de rétention d'eau ». Les objectifs de la composante sont de (i) contribuer au renforcement des modes et moyens d'existence des populations touchées ou exposées au changement climatique, grâce à la promotion d'investissement en matière de gestion durable et rationnelle des ressources en eau et (ii) d'améliorer durablement les revenus des ménages des agriculteurs dans le bassin arachidier, grâce à des systèmes de production « à l'épreuve du climat » fondés sur le coût et le contexte local agro-sylvo-écologique potentiel.

Elle est composée de trois (3) sous composantes :

- sous composante 4.1 « Renforcement des capacités, sensibilisation, gestion des connaissances en matière d'adaptation au changement climatique ». L'objectif de cette sous-composante est de sensibiliser les parties prenantes nationales, les décideurs et les acteurs locaux quant aux implications du changement climatique sur la production agricole, l'élevage et les chaînes de valeurs principales. Cette composante se focalisera essentiellement sur les femmes et les jeunes qui forment les groupes les plus vulnérables. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés (DEEC) et Partenaires techniques.

- Sous-composante 4.2 « Récupération de l'eau et gestion des bassins versants ». L'objectif de cette sous-composante est de réduire les incidences du changement climatique sur les ressources en eau et les systèmes de production tributaires de la disponibilité et de la qualité de l'eau. La maîtrise d'ouvrage sera

assurée par la Direction des Bassins de Rétention et des Lacs Artificiels (DBRLA). La Direction de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau (DGPRE), l'Institut National de Pédologie (INP) et Institut Sénégalais de Recherches Agricoles (ISRA), seront impliqués dans l'exécution de cette sous composante.

- Sous-composante 4.3 « Conservation de l'eau et efficacité de l'irrigation ». L'objectif est de rationaliser l'utilisation des rares ressources en eau grâce à des systèmes d'irrigation améliorer et à la diversification de la production. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par les OP avec l'appui de l'UCP et de Partenaires techniques.

- Composante 5 « Service d'Appui à la finance rurale ». L'objectif de cette composante est de permettre un accès durable à des services financiers de proximité et adaptés pour les MPER, les entrepreneurs, les porteurs d'initiatives et les groupes vulnérables (femmes et jeunes). Le SAFIR est destiné à fournir une assistance technique à tous les projets FIDA au Sénégal. La maîtrise d'ouvrage sera assurée par l'UCP et les Partenaires techniques. Le SAFIR dispose d'un Comité d'Orientation (CO) comprenant les directeurs des projets FIDA, un représentant de l'AT/CPEC, un représentant de l'APIMEC et un représentant de la Direction des Micro-finances du Ministère de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat féminin. Il sera présidé par le Coordonnateur du PAFA et son secrétariat sera assuré par le responsable de la composante. Le CO contrôlera le respect des conventions signées entre de SAFIR et les autres projets financés par le FIDA. Le CO interviendra en tant qu'organe de conseil pour les activités spécifiques de la composante et rendra compte au comité de pilotage du projet.

Art. 3. - Le CP est présidé par le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant. Il est composé de :

- deux représentants du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;
- deux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances :

  - un représentant du Ministère de l'Elevage ;
  - un représentant du Ministère de l'Aménagement du Territoire et des Collectivités locales ;
  - un représentant du Ministère en charge du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat ;
  - un représentant du Ministère de l'Ecologie et de la Protection de la Nature ;
  - un représentant du Ministère de la Jeunesse, de la Formation Professionnelle et de l'Emploi ;
  - un représentant du Ministère de la Femme, de l'Enfance et de l'Entreprenariat Féminin :

    - un représentant de chacune des Tables de Concertation des Filières ;
    - trois représentants des principales plateformes de représentation paysanne ;
    - un représentant de l'Association des Elus locaux ;
    - deux représentants des structures de représentation des jeunes ;
    - deux représentants des structures de représentation des femmes et :

- titre d'observateurs, la DEEC, la DBRLA, l'ANCAR, l'ISRA, l'ARD et le PADAER.

La composition du CP peut être révisée en fonction de l'évolution de l'environnement institutionnel.

Art. 4. – L'UCP comprend :

- un coordonnateur, responsable de la coordination et du suivi du projet, nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un responsable administratif et financier ;
- un comptable ;
- un assistant comptable ;
- un personnel administratif ;
- une équipe de spécialistes chargés :
  - (i) du suivi-évaluation ;
  - (ii) du développement des filières ;
  - (iii) des infrastructures ;
  - (iv) de l'irrigation ;
  - (v) de la promotion de l'inclusion des couches vulnérables et de l'égalité de genre ;
  - (vi) du responsable du SAFIR et
  - (vii) de trois (3) responsables locaux du SAFIR.

Art. 5. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PARTENARIATS

**DECRET n° 2013-1438 du 12 novembre 2013**  
autorisant la passation d'un contrat complémentaire  
relatif à l'extension de l'autoroute à péage  
Dakar-Diamniadio, objet du contrat de conception,  
de financement, de construction, d'exploitation  
et d'entretien conclu le 2 juillet 2009 entre l'Etat  
du Sénégal et les sociétés Eiffage SA et Eiffage  
Sénégal SA et transféré à la société SENAC SA.

### RAPPORT DE PRESENTATION

La desserte de l'Aéroport international Blaise Diagne (AIBD) dans des conditions de sécurité et de fluidité optimales demeure l'une des préoccupations majeures du Gouvernement qui entend offrir aux usagers des services et infrastructures de transport répondant aux standards internationaux.

Pour cette raison, en lieu et place de la bretelle initialement prévue pour connecter l'autoroute à péage ainsi que AIBD à la route nationale n° 1, et compte tenu de l'importance du flux de voyageurs attendu, la décision a été prise de prolonger l'autoroute à péage, en construction, jusqu'à Diass.

Face à ce choix et au regard de l'état d'avancement satisfaisant des travaux de construction de l'autoroute à péage, l'évaluation préalable des modes de réalisation du projet a nettement montré que le recours au mécanisme du contrat complémentaire est plus avantageux pour l'Etat. Conclure un contrat complémentaire avec le titulaire du contrat initial permettra également de donner au projet dans l'ensemble de ses sections une cohérence technique et économique de manière à disposer d'une infrastructure homogène, conçue par un opérateur unique qui serait seul responsable, vis-à-vis de l'Etat, sur l'intégralité du périmètre concédé.

Cette option est d'autant plus pertinente que l'opérateur privé concerné a été sélectionné à l'issue d'une procédure d'appel d'offres international ouvert ayant respecté toutes les conditions de concurrence et de transparence.

En outre, au regard des termes du délai de livraison de l'aéroport AIBD et de l'impérieuse nécessité d'en assurer la desserte dès sa mise en service, il apparaît urgent de réaliser le tronçon de l'autoroute devant permettre la connectivité avec l'aéroport.

A cet effet, en application de l'article 20 de la loi n° 2004-13 du 1<sup>er</sup> mars 2004 relative aux contrats de construction - exploitation - transfert, modifiée par la loi n° 2009-21 du 4 mai 2009 et la loi n° 2011-11 du 26 avril 2011 et après avis du Conseil des Infrastructures et du Ministre de l'Economie et des Finances, le présent projet de décret vise à autoriser la passation d'un contrat complémentaire pour la réalisation de l'extension vers AIBD de l'autoroute à péage Dakar-Diamniadio et à désigner l'autorité compétente pour conclure au nom et pour le compte de l'Etat.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 :

Vu la loi n° 2004-13 du 1<sup>er</sup> mars 2004 relative aux contrats de construction-exploitation-transfert d'infrastructures (CET), modifiée par la loi n° 2009-21 du 04 mai 2009 et la loi n° 2001-11 du 26 avril 2011 :

Vu la loi n° 2004-14 du 1<sup>er</sup> mars 2004 instituant le Conseil des Infrastructures :

Vu la loi n° 2007-13 du 19 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX SA », modifiée par la loi n° 2007-33 du 31 décembre 2007 :

Vu le décret n° 2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application de la loi n° 2007-13, modifiée, autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX S.A. » :

Vu le décret n° 2011-111 complétant le décret n° 2007-1591 du 31 décembre 2007 portant application de la loi n° 2007-13, modifiée, autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX S.A. » :

Vu le décret n° 2013-767 du 10 juin 2013, autorisant la passation d'un contrat complémentaire pour l'extension de l'autoroute à péage Dakar-Diamniadio objet du contrat de conception, de financement, de construction, d'exploitation et d'entretien conclu le 02 juillet 2009 entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Eiffage S.A et Eiffage Sénégal S.A. et transféré à la société SENAC S.A. :

Vu le décret n° 2013-1218 du 1<sup>er</sup> septembre 2013 portant nomination du Premier Ministre :

Vu le décret n° 2013-1223 du 02 septembre 2013 portant composition du Gouvernement :

Vu le décret n° 2013-1225 du 04 septembre 2013 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié :

Vu l'avis n° 01/2013/CDI émis par le Conseil des Infrastructures en ses séances du 21 février et du 07 mars 2013 :

Vu l'avis du Ministre de l'Economie et des Finances en date du 16 mai 2013 :

Sur le rapport du Ministre de la Promotion des Investissements et des Partenariats.

DECRETE :

Article premier. - Est autorisée la passation d'un contrat complémentaire pour l'extension de l'autoroute à péage Dakar-Diamniadio, objet du contrat de conception, de financement, de construction, d'entretien et d'exploitation conclu le 02 juillet 2009 entre l'Etat du Sénégal et les Sociétés Eiffage S.A. et Eiffage Sénégal et transféré à la société SENAC S.A.

Le contrat complémentaire a pour objet la conception, le financement, la construction, l'entretien, l'exploitation et le transfert du tronçon de prolongation de l'autoroute à péage de Diamniadio à l'Aéroport international Blaise Diagne (AIBD).

Art. 2. - L'autorité concédante pour le contrat, agissant au nom et pour le compte de la République du Sénégal, est le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Promotion des Investissements et des Partenariats.

L'Agence nationale de la Promotion de l'Investissement et des Grands travaux, dénommée APIX S.A., est l'autorité concédante déléguée pour organiser, suivre et coordonner la procédure de passation et d'exécution du contrat.

Art. 3. - Le présent décret abroge les dispositions du décret n° 2013-767 du 10 juin 2013, autorisant la passation d'un contrat complémentaire pour l'extension de l'autoroute à péage Dakar-Diamniadio objet du contrat de conception, de financement, de construction, d'exploitation et d'entretien conclu le 02 juillet 2009 entre l'Etat du Sénégal et les sociétés Eiffage S.A. et Eiffage Sénégal S.A. et transféré à la société SENAC S.A.

Art. 4. - Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Promotion des Investissements et des Partenariats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 novembre 2013

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre.*

Aminata TOURE

## MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE MINISTERIEL n° 18640 en date du 2 décembre 2013 fixant les modalités d'exercice de la chasse au titre de la saison cynégétique 2013-2014.

### CHAPITRE PREMIER : DES PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article premier. – Nul ne peut, en dehors de la dérogation de chasse en propriété privée prévue par l'article L premier du Code de la chasse et de la Protection de la Faune, se livrer à aucun mode de chasse sans être détenteur d'un permis délivré par l'autorité compétente.

Les permis de chasse sont personnels. Ils ne peuvent ni être cédés, ni vendus.

Pour obtenir un permis de chasse, tout demandeur résident doit présenter une licence fédérale en cours de validité et être membre d'une association de chasse affiliée à ladite fédération.

La délivrance d'un permis est subordonnée à la présentation, par le demandeur, d'un permis de port ou de détention d'arme en cours de validité. A défaut, un certificat de dépôt muni de son quitus datant de moins de trois (03) ans peut servir en lieu et place.

Les autorisations de chasse accordées s'exercent en dehors des forêts classées, des réserves spéciales ou intégrales, des parcs nationaux, des territoires érigés en zones de protection, des terrains privés, conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 2. – Conformément aux dispositions du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, seuls les porteurs du permis spécial sont autorisés à pratiquer la chasse au gibier d'eau.

Ce permis est délivré par le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, les chefs d'inspection régionale et les chefs de secteur des Eaux, Forêts et Chasses.

Art. 3. – Les touristes chasseurs utilisent obligatoirement les services des amodiataires pour obtenir des permis de chasse.

Art. 4. – Les modalités d'exercice de la chasse pour la saison 2013-2014 sont fixées suivant les dispositions ci-après :

### CHAPITRE II : DES CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

#### SECTION PREMIÈRE. - DE L'OUVERTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE

Art. 5. – A l'exception de la chasse au gibier d'eau et de la chasse au phacochère dans les zones d'intérêt cynégétique (ZIC) de Djeuss, Niombato et Baobolong, la saison cynégétique 2013-2014 se déroule du 06 décembre 2013 au 27 avril 2014 sur l'étendu du territoire national.

Art. 6. – La chasse se pratique, durant la période d'ouverture et par jour de chasse autorisé, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 19 H 30.

#### SECTION II. - DES ZONES FERMÉES À LA CHASSE

##### Paragraphe premier. - Des zones partiellement fermées à la chasse

Art. 7. - La chasse est partiellement fermée dans l'ensemble des départements ci-après :

- Louga, à l'exception de la chasse aux columbidés, des cailles et du gibier d'eau ;
- Fatick, sauf la chasse au gibier d'eau, aux cailles et aux Columbidés ;

- Tivaouane et Thiès, hormis la chasse au gibier d'eau, aux cailles, aux francolins et aux columbidés ;

- Podor, sauf dans la zone comprise entre la route nationale n° 2 et le fleuve Sénégal où la chasse au gibier d'eau, aux cailles, aux columbidés et au phacochère est autorisée.

##### Paragraphe 2. – Des zones totalement fermées à la chasse

Art. 8. – Conformément aux dispositions du Code de la chasse et de la protection de la faune, la chasse est totalement fermée :

- a) dans les zones côtières des départements de :
  - Thiès et Tivaouane entre la route des Niayes (Mbayah-Diender-Notto-Mboro-Fass Boye) et l'Océan atlantique ;
  - Louga et Saint-Louis entre la RN2 et l'Océan ;
  - Mbour entre l'Océan et, d'une part, la route régionale 71 (Mbour-Joal) et, d'autre part, la route nationale 1 (Diamniadio-Mbour).

b) Dans les départements de Kébémer et Linguère ;  
 c) Dans les régions de Dakar, Diourbel, Ziguinchor, Matam :

d) Dans les régions de Kaolack et Sédiou en dehors des zones amodiées et zones d'intérêt cynégétiques. Toutefois, la ZIC de Baobolong, dans le département de Nioro du Rip, est totalement fermée à la chasse à la tourterelle des bois (*streptopella turtur*).

### CHAPITRE III : DES TYPES DE CHASSE

#### SECTION PREMIERE. - DE LA CHASSE AU PETIT GIBIER TERRESTRE, Y COMPRIS LE PHACOCHÈRE

Art. 9. - A l'exception du francolin, la chasse au petit gibier terrestre, y compris le phacochère, est ouverte du 13 décembre 2013 au 27 avril 2014, conformément à l'article 5 du présent arrêté.

##### Paragraphe premier. - *De la chasse aux francolins*

Art. 10. - La chasse aux francolins (genre *Francolinus*) est ouverte le 03 janvier 2014. Elle reste cependant fermée dans le département de Dagana.

##### Paragraphe 2. - *De la chasse au phacochère dans les ZIC*

Art. 11. - Dans les ZIC de Djeuss, Baobolong, Niombato et Falémé, les dates d'ouverture de la chasse au phacochère sont fixées comme suit :

- le 13 décembre 2013, pour les ZIC de Djeuss, Niombato et Baobolong ;
- le 03 janvier 2014, pour le ZIC de la Falémé.

#### SECTION II. - DU QUOTA ET DES LATITUDES D'ABATTAGE

##### Paragraphe premier. - *Du quota journalier*

Art. 12. - Le permis de petite chasse, le permis de grande chasse et le permis spécial de chasse au gibier d'eau, donnent droit, pour chacun, d'abattre par jour de chasse, sur l'ensemble du territoire national où la chasse est autorisée, 20 spécimens parmi les espèces partiellement protégées ou non protégées désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Ces latitudes d'abattage journalières se complètent, mais ne se cumulent pas.

##### Paragraphe 2. - *Des latitudes d'abattage*

###### a - *des latitudes d'abattage du francolin*

Art. 13. - Dans les départements de Foundiougne, Thiès et Tivaouane, la latitude journalière de 20 spécimens prévue à l'article 12 du présent arrêté ne peut comporter que quatre (04) francolins au maximum pour tout permis de chasse.

Pour le reste du territoire national, le maximum de francolins à abattre, dans le cadre du quota journalier de 20 spécimens, est fixé à six (06) individus.

###### b - *des latitudes d'abattage du lièvre et de la pintade*

Art. 14. - Indépendamment des limitations d'abattage prévues aux articles précédents du présent arrêté, la latitude journalière de 20 spécimens parmi les espèces désignées aux articles D.2, D.4, D.5 et D.37 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, ne peut comporter, au maximum, que deux (02) lièvres (*Lepus crawshayi*) et trois (03) pintades (*Numida meleagris*) pour tout permis de chasse.

###### c - *du Tir et des latitudes d'abattage du phacochère*

Art. 15. - En dehors des ZIC, le permis de petite chasse donne droit, pour son détenteur, à l'abattage d'un (01) phacochère par semaine moyennant le paiement préalable d'une redevance de quinze (15.000) francs.

Le tir d'un second phacochère, après acquittement d'une taxe complémentaire de vingt mille (20.000) francs, peut être autorisé dans les zones où la chasse à l'espèce n'est pas interdite et où la densité de sa population est jugée suffisamment importante.

L'autorisation de tir d'un second phacochère est accordée par le Chef d'Inspection des Eaux, Forêts et chasses concerné.

Les zones ouvertes à la chasse au phacochère sont celles-ci-après :

- les départements de Foundiougne, de Kaffrine et de Koungheul ;
- les régions de Tambacounda, de Kédougou et de Kolda ;
- les départements de Dagana et de Podor, dans les limites définies par l'article 7 du présent arrêté ;

- les ZIC et les zones amodiées dans les départements de Kaolack, de Nioro du Rip, Louga, Bounkiling et Sédiou.

Art. 16. – Les porteurs du permis coutumier peuvent abattre un phacochère par semaine. Ils sont dispensés du paiement de la redevance de quinze mille (15.000) francs.

Art. 17. – Dans le ZIC de la Falémé, les détenteurs de permis de grande chasse, d'une validité de quinze (15) jours au moins, peuvent tirer un deuxième phacochère par semaine moyennant le paiement d'une redevance de vingt mille (20.000) francs.

### SECTION III. – DE LA CHASSE AU GIBIER D'EAU

#### Paragraphe premier. – *De la période d'ouverture*

Art. 18. – La chasse au gibier d'eau est ouverte du 06 décembre 2013 au 23 mars 2014 inclus.

Elle se pratique dans les intervalles de temps ci-après par dérogation à l'article 6 du présent arrêté :

- période du 06 décembre 2013 au 19 janvier 2014 : de 6 H 00 à 19 H 30 ;

- période du 20 janvier 2014 au 23 mars 2014 : de 6 H 00 à 20 H 00 ;

Les mêmes périodes sont valables pour les ZIC de Djeuss, Baobolong et Niombato.

Art. 19. – La chasse au gibier d'eau est autorisée dans les départements de Dagana, Louga, Foundiougne, Fatick, Podor, Thiès, Tivaouane, Vélingara et Sédiou ainsi que dans les autres départements régulièrement ouverts à la chasse.

Toutefois, dans le département de Louga, la chasse au gibier d'eau n'est autorisée que dans le seul arrondissement de Keur Momar Sarr. Pour le département, elle n'est autorisée que dans le walo.

#### Paragraphe 2. – *Du prix de cession des permis*

Art. 20. – Le prix de cession du permis de chasse au gibier d'eau est, selon la catégorie fixé comme suit :

- Catégorie touristique / une semaine : le coût est de quinze mille (15.000 F) ;

- Catégorie touristique longue durée : la validité est d'un mois et le coût est de quarante cinq mille (45.000) francs.

- Catégorie résident : le permis est valable pour toute la durée de la période d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et son coût est de trente mille (30.000) francs.

Les tarifs des permis de chasse, des permis de capture, d'oisellerie, des licences et autres taxes prévues par le code de la chasse et de la protection de la faune sont fixés comme suit :

#### - *Permis de petite chasse :*

- Catégorie résident : quinze mille francs (15.000 F) ;

- Catégorie touristique une semaine : quinze mille francs (15.000 F) ;

- Catégorie touristique quinze jours : vingt cinq mille francs (25.000 F) ;

- Catégorie touristique un mois : quarante cinq mille francs (45.000 F) ;

- *Permis de petite chasse coutumier* : trois mille francs (3.000 F) ;

#### - *Permis de grande chasse :*

- Catégorie résident : quarante cinq mille francs (45.000 F) ;

- Catégorie touristique une semaine : trente mille francs (30.000 F) ;

- Catégorie touristique quinze jours : cinquante mille francs (50.000 F) ;

- Catégorie touristique un mois : quatre vingt dix mille francs (90.000 F).

#### Paragraphe 3. – *Des latitudes d'abattage hebdomadaires*

Art. 21. – Le détenteur d'un permis spécial de chasse au gibier d'eau est soumis au respect des latitudes hebdomadaires d'abattage qui sont fixées comme suit :

- Pour le permis catégorie touristique : 45 spécimens de gibier d'eau au maximum :

- huit (08) Dendrocygnes ; (D. viduata, D. bicolor) ;

- une (01) Oie d'Egypte ; (Alopochen aegyptiacus) ;

- deux (02) Oies de Gambie ; (Plectropterus gambensis).

- Pour le permis catégorie résident : 45 spécimens de gibier d'eau au maximum :

- huit (08) Dendrocygnes ; (D. viduata, D. bicolor) ;

- une (01) Oie d'Egypte ; (Alopochen aegyptiacus) ;

- deux (02) Oies de Gambie ; (Plectropterus gambensis).

Art. 22. – La latitude d’abattage journalière de 20 spécimens prévue à l’article 12 du présent arrêté ne peut, en aucun cas, être dépassée.

#### SECTION IV. – DE LA CHASSE AUX BOVIDES (Grande Chasse)

Paragraphe premier. – *Des territoires de chasse*

Art. 23. – La chasse aux bovidés, encore appelée « Grande Chasse », n’est autorisée que dans la ZIC de la Falémé où elle est pratiquée conformément aux dispositions de l’arrêté n° 10221/MPN/DEFC du 10-08-1983 et sur la base d’un quota annuel fixé par le plan de tir joint en annexe.

Paragraphe 2. – *De la période de chasse autorisée*

Art. 24. – La chasse aux bovidés (grande chasse) est ouverte du 03 janvier au 27 avril 2014, du lever au coucher du soleil et, au plus tard à 18 H, heure à laquelle les chasseurs de retour de chasse devront se présenter au poste forestier de contrôle de sortie de la ZIC de la Falémé ou au campement où ils séjournent.

Paragraphe 3. – *Des dispositions particulières*

Art. 25. – Tout comme pour les autres ZIC, la chasse peut être fermée dans la ZIC de la Falémé par décision du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses lorsqu’il est établi que les possibilités cynégétiques risquent d’être dépassées après réalisation du quota annuel fixé par le plan de tir.

Dans tous les cas, la chasse est fermée dans la ZIC de la Falémé au plus tard le 27 avril 2014.

Art. 26. – Le nombre de chasseurs par semaine et par campement est fixé à six (06).

Art. 27. – Les chasseurs opérant dans la ZIC doivent être obligatoirement accompagnés, au cours de leurs déplacements, par des pisteurs agréés par le Service des Eaux et Forêts.

Un pisteur ne peut accompagner plus de deux (02) chasseurs à la fois.

### CHAPITRE IV. – DES CONSIDERATIONS SPECIFIQUES

#### SECTION PREMIERE. – DU PERMIS DE CHASSE COUTUMIER

Art. 28. – Le permis de chasse coutumier donne droit, sur l’ensemble du territoire situé dans l’emprise de la communauté rurale de résidence de son détenteur où la chasse est autorisée ; à l’abattage de 20 spécimens par jour de chasse, parmi les espèces non protégées désignées à l’article D.2 du Code de la chasse et de la protection de la faune.

Par dérogation de l’article 2, il donne également droit, dans les mêmes conditions, à la chasse au gibier d’eau selon les dispositions prévues par les articles 18, 19 et 22 du présent arrêté.

Le coût du permis de chasse coutumier est de trois mille (3.000) francs.

Art. 29. – Les détenteurs de permis de chasse coutumier sont autorisés à chasser dans les zones de chasse amodiées et dans les ZIC situées dans l’emprise de leur communauté rurale, dans le respect des horaires de chasse, des latitudes d’abattage et des mesures de conservation fixées par le règlement intérieur propre à chaque zone.

Toutefois, ils doivent se faire enregistrer au niveau du Service des Eaux, Forêts et Chasses lorsque la partie de chasse intéresse une ZIC, ils doivent également aviser, au moins quarante huit (48) heures à l’avance, pour la zone où ils se proposent de chasser, l’amodiataire de ladite zone ou son représentant.

#### SECTION II. – DE LA CHASSE AUX DEPRÉDATEURS OCCASIONNELS

Art. 30. – Pour faire face aux déprédateurs occasionnels, en tout temps et sur toute l’étendue du territoire national, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut, par note de service, autoriser leur tir aux porteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

L’organisation est assurée par l’Inspecteur régional des Eaux, Forêts et Chasses en relation avec l’autorité administrative. Un compte-rendu, établi par l’Inspecteur des Eaux, Forêts et Chasses, est transmis au Directeur des Eaux, Forêts, au plus tard une semaine après la fin de l’opération.

### SECTION III. – *DE LA CHASSE TOURISTIQUE*

Art. 31. – Suite à l'évaluation finale de la campagne cynégétique 2012-2013 considérée comme campagne de transition vers la cinquième phase, les dispositions suivantes sont prises pour permettre aux amodiataires d'exercer, tenant compte des résultats de ladite évaluation :

- les amodiataires dont l'effort de gestion est jugé globalement satisfaisant au regard du niveau d'exécution des prescriptions des cahiers de charges sont autorisés à exercer ;

- les amodiataires dont la gestion comporte certains manquements qui ne favorisent pas l'impulsion d'une véritable dynamique de gestion durable de leur zone. L'autorisation d'exercer est assujettie dans ce cas à la satisfaction de l'essentiel de ces manquements consignés dans les conclusions spécifiques les concernant ;

- les amodiataires qui sont totalement défaillants qui ne sont pas autorisés à exercer.

Art. 32. – Aux termes de l'article D.47 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, un amodiataire ne peut accueillir plus de quinze (15) chasseurs par semaine et par zone.

Art. 33. – Conformément à l'article D.9 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, les amodiataires sont tenus d'enregistrer, au poste forestier le plus proche, la durée de séjour de leurs clients dans une région.

A défaut, l'enregistrement peut se faire au niveau de l'Inspection régionale ou au Sécteur des Eaux et Forêts, au moment de la délivrance des permis.

En cas de proximité d'un parc national ou d'une réserve de faune, ils sont également tenus de se signaler au poste de la Direction des Parcs nationaux concerné.

Art. 34. – En application des articles 12 du cahier des charges, l'amodiataire est tenu d'élaborer, en rapport avec le service régional des Eaux, Forêts et Chasses et les collectivités locales, un programme de travail annuel et de recruter un technicien forestier chargé de la surveillance, de la lutte contre le braconnage et de l'appui conseil.

Lorsque ce manquement est constaté au niveau des amodiataires ayant organisé leurs expéditions de chasse avant le 25 janvier 2014, il entraîne, de facto, la suspension de la délivrance de la licence d'exploitation cynégétique pour le compte de la saison cynégétique suivante.

### CHAPITRE V. – *DES DISPOSITIONS DIVERSES*

#### Paragraphe premier. – *Du droit du Timbre*

Art. 35. – Conformément à l'article 786 de la loi n° 92-40 du 09 juillet 1992 portant Code général des Impôts, un droit de timbre de dix mille (10.000) francs est payé pour la délivrance de tout permis de chasse.

#### Paragraphe 2. – *De la Dérogation à la Chasse touristique*

Art. 36. – Conformément à l'article D.14 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut, à titre exceptionnel, délivrer à un nombre restreint de touristes ou d'invités, des permis à titre onéreux les autorisant à chasser dans les zones non amodiées ouvertes à la chasse.

Les bénéficiaires de ces autorisations doivent être détenteurs de permis correspondant à la catégorie du gibier

#### Paragraphe 3. – *De la chasse à des fins de régulation*

Art. 37. – En cas de prolifération de certaines espèces comme l'hyène et la chacal, le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses peut, par note de service, autoriser le tir exceptionnel d'un nombre limité de ces espèces aux détenteurs de permis de petite chasse ou de grande chasse, selon les cas.

La preuve de cette prolifération est établie par un rapport du Chef de Service régional des Eaux, Forêts et Chasses.

#### Paragraphe 4. – *De la chasse aux Espèces intégralement protégées*

Art. 38. – Dans les zones où les espèces intégralement protégées sont devenues suffisamment abondantes, le Ministre chargé des Eaux et Forêts peut, par arrêté, autoriser le tir d'un nombre limité de spécimens aux porteurs de certaines catégories de permis de chasse conformément à l'article D.36 du code de la Chasse.

#### Paragraphe 5. – *Des Sanctions et Pénalités*

Art. 39. – Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues par le Code de la Chasse et de la Protection de la Faune.

Art. 40. – Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses, le Directeur des Parcs nationaux et les Gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## ANNEXE I

**ESPECES NON PROTEGEES** dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de petite chasse :

- Toutes les phasianidae : francolins, Cailles ;
- Toutes les numididae : pintades ;
- Toutes les pteroclidae : gangas ou « cailles de Barbarie » ;
- Toutes les columbidae : tourterelles et pigeons, à l'exception du pigeon biset ou pigeon noir (*Columbia livia gymnocephalus*), en application de l'article D.47 du code de la chasse et de la protection de la faune ;
- Le lièvre ;
- Le phacochère moyennant paiement d'une taxe spéciale ;

**ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES** dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis de grande chasse :

## BOVIDES

Buffle	<i>Tous les buffles</i>
Hippotrague	<i>Hippotragus equinus</i>
Bubale	<i>Alcelaphus major</i>
Ourébi	<i>Ourebia ourebi</i>
Céphalophe	<i>Genres Cephalophus, Sylvicapra et Philantomba</i>
Guib harnaché	<i>Tragelaphus scriptus</i>

**NB.** - « Les femelles des mammifères partiellement protégés sont intégralement protégées / Lorsqu'un titulaire d'un permis de grande chasse a abattu une femelle d'une espèce de mammifère partiellement protégée, déclaration devra en être faite immédiatement à l'agent forestier le plus proche et dans le décompte du tableau de chasse de l'intéressé, l'animal figure pour deux unités de la catégorie correspondante ou d'une catégorie voisine ».

**ESPECES DE GIBIER D'EAU** dont le tir est subordonné à l'obtention d'un permis spécial

## ANATIDES

- Oie d'Egypte *Alopochen aegyptiacus*
- Oie de Gambie *Plectropterus gambensis*

## ANNEXE II

Fixant le nombre d'animaux partiellement protégés que confère le permis de grande chasse en fonction du quota annuel fixé pour la ZIC de la Falémé par le Directeur des Eaux, Forêts, Chasses et de la conservation des Sols.

ESPECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Lion .....	0	.....
Buffle .....	1	.....
Hippotrague .....	1	.....
Bubale .....	0	.....
Guib harnaché .....	1	.....
Ourébi .....	1	.....
Céphalophe .....	1	.....

## PLAN DE TIR POUR LA FALEME SAISON 2013-2014

ESPECES	Rappel des quotas par Saison Cynégétique de 2008 à 2013						Quota
	2008	2009	2010	2011	2012	2013	
Buffle .....	05	05	05	05	05	03	03
Guib harnaché .....	06	06	06	06	06	06	06
Ourébi .....	04	04	04	04	04	04	04
Céphalophe .....	05	05	05	05	05	05	05
Hippotrague .....	06	06	06	06	06	06	06

## MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT

ARRÈTE MINISTERIEL n° 16454 en date du 20 septembre 2013 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TIN) d'une superficie de 31 ha 89 a 77 ca sis à Ndoukhoura Peulh au profit de la Commune de Diamniadio.

Article premier. – La Commune de Diamniadio est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration à procéder au lotissement administratif d'un terrain non immatriculé (TNI) de 31 ha 89 a 77 ca sis à Ndoukhoura Peulh.

Art. 2. – Le lotissement qui comprend sept cent vingt neuf (729) parcelles numérotées de 1 à 729 de contenance graphique variant entre 179 et 313 m<sup>2</sup> ainsi qu'une école maternelle, un poste de santé, une grande mosquée, un terrain de jeux, un CEM, une école élémentaire, une place publique et un espace vert, devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. – Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics et d'espaces verts ainsi que les réserves d'équipements sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. – En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux primaires et secondaires après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserte, après accord de la SENELEC.

c) L'exécution conforme de la voirie ;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux (02) ans faute de quoi l'autorisation devient caduque.

*Sont exclus des obligations du lotisseur :*

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;

- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures de lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. – Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. – Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. – En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès de la Division régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Dakar, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. – Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRÈTE MINISTERIEL n° 16455 en date du 20 septembre 2013 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé d'une superficie de 128 hectares 51 ares 13 centiares sis à Popenguine Ndayane au profit de la Commune de Popenguine.

Article premier. – La Commune de Popenguine est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un terrain non immatriculé (TNI) de contenance graphiques de 128 hectares 51 ares 13 centiares sis à Popenguine Ndayane.

Art. 2. – Le lotissement qui comprend mille quatre cent quarante cinq (1445) parcelles numérotées de 1 à 1445 de contenance graphique de 300 m<sup>2</sup> ainsi qu'un lycée, deux marchés, deux centres de santé, une maison des jeunes, une case des tout petits, quatre mosquées, un foyer des femmes, un terrain de foot, un poste de santé, une école primaire, un projet GOPEC, trois cimetières trois réserves administratives, une grande mosquée, huit espaces verts, devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. – Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics et d'espaces verts ainsi que les réserves d'équipements sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. – En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux primaires et secondaires après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux noms des propriétaires s'ils sont connus ;

e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux (02) ans faute de quoi d'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;

- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures de lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. – Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. – Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. – En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès de la Division régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Thiès, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. – Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre et le Maire de la Commune de Popenguine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

ARRETE MINISTERIEL n° 16456 en date du 20 septembre 2013 portant autorisation d'un lotissement dénommé « Caritas-Gandigal » sur un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 130 hectares 55 ares 72 centiares sis dans la Communauté rurale de Sindia au profit de ladite Communauté rurale.

Article premier. – La Communauté rurale de Sindia est autorisée, sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement dénommé « Caritas-Gandigal » sur un terrain non immatriculé (TNI) de contenance graphiques de 130 hectares 55 ares 72 centiares sis dans la Communauté rurale de Sindia.

Art. 2. – Le lotissement qui comprend deux mille huit cent trois (2803) parcelles numérotées de 1 à 2803 de contenance graphique variant entre 225 à 300 m<sup>2</sup> ainsi que deux écoles primaires, une école privée, un lycée, un marché, deux postes de santé, un terrain de football, un cimetière et une grande mosquée, six réserves, une case-des-Tout-petits, un lieu de culte, un foyer des jeunes, un institut islamique, un poste de police, deux places publiques, trois mosquées, deux espaces verts, un poste de gendarmerie et un poste de sapeur pompier, devra être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. – Toutes les emprises de voirie, d'espaces publics et d'espaces verts ainsi que les réserves d'équipements sont versées de facto dans le Domaine de l'Etat.

Art. 4. – En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le promoteur aura à sa charge :

a) la pose de canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour les réseaux primaires et secondaires après accord de la SONES ;

b) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voiries de desserte, après accord de la SENELEC ;

c) l'exécution conforme de la voirie ;

d) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit aux noms du lotisseur soit aux normes des propriétaires s'ils sont connus ;

e) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

f) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux (02) ans faute de quoi l'autorisation devient caduque.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement (eau potable, électricité et assainissement) aux différentes propriétés ;

- la confection de bateau d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures de lots qui sont à la charge de chaque propriétaire.

Art. 5. – Aucune vente ou location de lot ne sera admise et aucune construction ne sera entreprise avec l'exécution des travaux énumérés ci-dessus.

Art. 6. – Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. – En application du Code de l'Urbanisme, le promoteur est tenu de requérir auprès de la Division régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat de Thiès, un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location des parcelles du lotissement.

Art. 8. – Le Directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, le Directeur du Cadastre et le Président de la Communauté rurale de Sindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers  
Bureau de Rufisque

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le jeudi 6 février 2014 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sendou - Bargny-Miname consistant en un terrain d'une contenance de 35ha 22a 00ca, et borné à l'Ouest par le TF n°5.188/R, au Sud par l'Océan Atlantique, et des autres côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Rufisque - Bargny.

Suivant réquisition du 26 juin 2013 n° 301

*Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Mme Gnilane Ndiaye Diouf*

### ANNONCES

*(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)*

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* ASSOCIATION CULTURELLE ET ANIMATION SPORTIVE « A.S.C.A.S. »

*Siège social :*

Cité Léopold Sédar Senghor Villa n°148 - Dakar

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et de créer des liens d'entente et de solidarité ;
- encadrer les jeunes dans le domaine sportif ;
- participer et prendre part activement au développement durable.

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Fallou Saer Guèye, *Président* ;

Ousseynou Ndiaye, *Secrétaire général* ;

Mme Arame Diouf, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n°263 GRD/AA/ASO en date du 7 août 2013.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* COMITE DE GESTION DE LA MOSQUEE 1 UNITE 13

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- gérer le patrimoine commun ;
- encourager l'assistance en cas de nécessité ;
- achever la construction de la mosquée.

*Siège social :*

Villa n°9, Unité 13, Parcelles assainies - Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Madiack Diakhaté, *Président* ;

Ahmadou Dame Touré, *Secrétaire général* ;

Moussa Diop, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n°16.480 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 2 janvier 2014.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « SHUKR AID SENE GAL »

*Objet :*

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- faciliter l'accès à l'eau aux populations villageoises par l'édification et la réhabilitation des puits ;
- amener les populations villageoises à accéder à l'éducation par la création d'écoles ;
- accroître le pouvoir des femmes et des hommes et leur permettre de déterminer collectivement leur propre développement.

*Siège social :*

Villa n°62, Cité Nations Unies, Camberène II - Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Ngary Ka, *Président* ;

Daouda Mbengue, *Secrétaire général* ;

Mamadou Ka, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n°16.445 MINT/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 20 décembre 2013.

## DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association :* « TAXAWUKO »

*Objet :*

- devenir une plate-forme favorisant l'émancipation du monde rural ;
- promouvoir les activités culturelles, sociales, agricoles et sportives ;
- relever les défis de la malnutrition et des problèmes sanitaires ;
- permettre aux femmes d'accéder au crédit ;
- permettre le parrainage d'enfants afin d'assurer leur réussite scolaire.

*Siège social :*

Villa n°135, Cité CSE, HLM Grand-Yoff - Dakar

## COMPOSITION DU BUREAU

*actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association*

M. Djiby Ngouille Ndiaye, *Président* ;

Mme Maguette Sall, *Secrétaire générale* ;

M. El Hadji Cheikh Yaba Ndiaye, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n°15.329 MINT/DGAT/DEL/AS en date du 7 décembre 2011.

Etude de M<sup>e</sup> Amadou Moustapha Ndiaye.  
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo.  
*notaires associés*  
 83. Boulevard de la République  
 Immeuble Horizons 2<sup>me</sup> étage - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription hypothécaire d'un montant de 90.000.000 de Francs CFA appartenant à la Société nationale de Recouvrement (venant aux droits de la BNDS) et prise sur le titre foncier n°5814/DK. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Ndiaye  
*Avocat à la Cour*  
 66. Avenue Malick Sy - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 109/BaoI, appartenant à M. Touffic Farah, commerçant, demeurant à Mbacké 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Moustapha Ndiaye  
*Avocat à la Cour*  
 66. Avenue Malick Sy - Dakar

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 106/BaoI, appartenant à M. Saliou Badiane commerçant, demeurant à Ndoulo. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Magatte Bop Bengeloune  
*notaire*  
 Charge de Dakar XVIII  
 Route des HLM près du Bloc fiscal B.P 1020 Rufisque

#### AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1620/TH, appartenant à Feu Abdou Karim Ndiaye dit Macodou 2-2

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6770 du *Journal officiel* en date du 22 janvier 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 janvier 2014.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*

Seydou GUEYE

#### PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

#### RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6762 du *Journal officiel* en date du 12 décembre 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 décembre 2013.

*Le Secrétaire général du Gouvernement.*

Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6760 du *Journal officiel* en date du 30 novembre 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 décembre 2013.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6759 du *Journal officiel* en date du 23 novembre 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 décembre 2013.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUÈYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6767 du *Journal officiel* en date du 7 janvier 2014 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 7 janvier 2014.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6757 du *Journal officiel* en date du 9 novembre 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 novembre 2013.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6755 du *Journal officiel* en date du 26 octobre 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 20 novembre 2013.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6753 du *Journal officiel* en date du 12 octobre 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 20 novembre 2013.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6754 du *Journal officiel* en date du 19 octobre 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 20 novembre 2013.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

## PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

## RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6752 du *Journal officiel* en date du 5 octobre 2013 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 24 octobre 2013.**

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*  
Seydou GUEYE

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6751 du Journal officiel** en date du **28 septembre 2013** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **24 octobre 2013**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6750 du Journal officiel** en date du **24 septembre 2013** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **24 octobre 2013**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6749 du Journal officiel** en date du **21 septembre 2013** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **21 septembre 2013**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

**PRIMATURE**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

**Le numéro 6756 du Journal officiel** en date du **2 novembre 2013** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le **29 novembre 2013**.

*Le Secrétaire général du Gouvernement,*

Seydou GUEYE

VIE PUBLIQUE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 6719